

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme, habitat
et constructions

Cellule bâtiments durables

ddt-suh-cp@haute-
saone.gouv.fr

Récapitulatif des attestations « parasismique » à fournir

Zones de sismicité (articles R563-4 et D563-8-1 du Code de l'environnement) :

| 1-Très faible | 2-Faible | 3-Modérée | 4-Moyenne | 5-Forte |
|---------------------------|-------------|-----------|---------------------------|---------|
| Haute-Saône non concernée | Haute-Saône | | Haute-Saône non concernée | |

« Haute-Saône : tout le département est en zone de sismicité modérée, sauf :

– les cantons d'Autrey-lès-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Fresne-Saint-Mamès, Gray, Gy, Jussey, Marnay, Pesmes, Vitrey-sur-Mance : zone de sismicité faible ;

– les communes d'Alaincourt, Ambiéwillers, Baulay, Boulot, Boulton, Bucey-lès-Traves, Buffignécourt, Bussièrès, Buthiers, Chantes, Chassey-lès-Scey, Chaux-la-Lotière, Contréglise, Cordonnet, Ferrières-lès-Scey, Hurecourt, Montarlot-lès-Rioz, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Noidans-le-Ferroux, Ovanthes, Perrouse, Polaincourt-et-Clairefontaine, Pont-du-Bois, Rupt-sur-Saône, Saponcourt, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Selles, Senoncourt, Sorans-lès-Breurey, Traves, Vauvillers, Venisey, Villers-Bouton, Voray-sur-l'Ognon, Vy-le-Ferroux, Vy-lès-Rupt ; zone de sismicité faible. »

| | PC <i>Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme</i> | DAACT <i>Article R462-4 du Code de l'urbanisme</i> |
|--|--|---|
| | Attestation à joindre (cf formulaire cerfa) | Attestation à joindre (cf formulaire cerfa) |
| Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m par rapport au niveau du sol | PC12¹ (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 4 et 5 | AT. 2² (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 4 et 5 |



| | PC <i>Article R431-16 e) du Code de l'urbanisme</i> | DAACT <i>Article R462-4 du Code de l'urbanisme</i> |
|--|--|---|
| | Attestation à joindre (cf formulaire cerfa) | Attestation à joindre (cf formulaire cerfa) |
| Catégorie I de bâtiment au sens parasismique <i>(arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »)</i> Aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée | Néant | Néant |
| Catégorie II de bâtiment au sens parasismique <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Bâtiments d'habitation individuelle -Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5, sauf établissements scolaires -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément au plus 300 personnes -Bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public | Néant | Néant |
| Catégorie III de bâtiment au sens parasismique <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Établissements scolaires -ERP de catégories 1, 2 et 3 -Bâtiments d'habitation collective dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 m -Bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non ERP et pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes -Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux sauf ceux mentionnés à la catégorie IV -Bâtiments des centres de production collective d'énergie | PC12¹ (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 | AT. 2² (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 |
| Catégorie IV de bâtiment au sens parasismique <i>(arrêté cité ci-dessus)</i> -Bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public -Bâtiments contribuant au maintien des communications -Bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la sécurité aérienne -Bâtiments des établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique -Bâtiments de production ou de stockage d'eau potable -Bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie -Bâtiments des centres météorologiques | PC12¹ (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 | AT. 2² (établie par un contrôleur technique) pour les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 |

¹ Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A431-10 du Code de l'urbanisme.

² Un modèle d'attestation est disponible à l'annexe A462-4 du Code de l'urbanisme.